

Le PASS-SANITAIRE

Qui est autorisé à contrôler un pass-sanitaire et que voit-il ?

Les informations délivrées par le QR code du pass-sanitaire sont réduites et les personnes autorisées à scanner le document sont nommément désignées, dans chaque établissement. Aucun enregistrement d'informations n'est permis.

Le pass-sanitaire qui est entré en vigueur en France le 9 juin 2021, a été étendu à de nouvelles catégories de lieux, événements et usages le 9 août. Une semaine de rodage est accordée aux professionnels pour la mise en place du dispositif qui sera donc pleinement effectif à partir du 16 août 2021.

Ce sont les exploitants d'établissements et organisateurs d'événements soumis au passe sanitaire, les exploitants de services de transports et les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières qui ont l'obligation de mettre en place le dispositif de contrôle. Ils sont responsables du contrôle, mais ils peuvent le déléguer à une tierce personne, à la condition que cette subrogation ne soit pas équivoque.

La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organiseurs de rassemblements, gestionnaires d'établissements), sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs.

Dans les transports longue distance, les vérifications sont également possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

Attention, si le lieu ou l'établissement n'est pas soumis au pass-sanitaire, il est interdit de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un QR code.

Qui est habilité à contrôler le pass-sanitaire ?

Les autorités habilitées à effectuer un contrôle du pass-sanitaire sont :

- les responsables des lieux et établissements ou organisateurs des événements ou leur délégué clairement identifié (exemple : salarié, prestataire) ;
- les exploitants de services de transports de voyageurs ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières.

Conformément à la loi, les personnes habilitées au contrôle doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur qui n'a pas le droit d'exiger une présentation d'un pass-sanitaire uniquement sur papier ou uniquement sous forme numérique.

Comment le pass-sanitaire est-il contrôlé ?

Pour être vérifiés par les personnes et les services habilités, les certificats, qu'ils soient présentés au format papier ou numérique, disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application gratuite *Tous Anti Covid Verif*, distincte de l'application *Tous Anti Covid*, ou de toute autre application de vérification conforme aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.

Une fois le QR Code flashé, la personne habilitée voit s'afficher :

- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- une mention «valide» / «invalidé» l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.

Le Pass-sanitaire : où, quand, comment et pour qui ?

Le pass-sanitaire est étendu à de nouvelles catégories de lieux, évènements et usages, depuis le 9 août 2021. Le point sur les endroits où il peut être exigé à l'entrée.

Le pass-sanitaire qui est entré en vigueur en France le 9 juin 2021, a été étendu à de nouvelles catégories de lieux, évènements et usages le 9 août. Son usage est autorisé, à ce jour, jusqu'au 15 novembre 2021.

3 preuves admises en tant que Pass-sanitaire

Le pass-sanitaire correspond à trois types de preuves, fournies sous l'apparence d'un QR code, qui peut être présenté sur papier ou en format numérique.

Un certificat de vaccination

Le certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet comprend le délai nécessaire après l'injection finale soit :

- 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou dans le cadre d'une vaccination monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (à compter de 2 mois après l'infection) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson).

- Un certificat de test négatif de moins de 72 heures,

Le certificat de test négatif de moins de 72 heures (contre 48 heures auparavant) est admis sur la base des résultats des tests RT-PCR, antigéniques ainsi que lds autotests supervisés par un professionnel de santé, sous réserve qu'ils soient certifiés avec un QR Code lisible par l'application « TousAntiCovid Verif » ou autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.

- Un certificat de test positif entre 11 jours et 6 mois

Seuls les résultats des tests RT-PCR et des tests antigéniques certifiés avec QR Code sont admis. Un test positif devient automatiquement un certificat de rétablissement dès lors qu'il date de plus de 11 jours après le prélèvement et sera valable jusqu'à 6 mois après la date de prélèvement. Il vaut comme preuve de rétablissement.

Pour les majeurs, et dès 12 ans à partir du 30 septembre

Le pass-sanitaire est exigé pour les personnes majeures et son application sera étendue aux mineurs de 12-17 ans à partir du 30 septembre 2021. À compter du 30 août, il sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou évènements aux horaires d'ouverture au public.

Le pass-sanitaire s'applique également aux touristes étrangers.

Lieux où le pass-sanitaire s'applique

La demande du pass-sanitaire est réservée à certains lieux ou évènements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes. Concrètement, voici les lieux et évènements concernés.

- Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;

- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

- Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

- Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du passe peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

- Transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

- Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m²

Selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active. Il sera veillé à ce que l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité, par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.